



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-145 en date du 19 août 2022

mettant en demeure la société Phil'Auto, représentée par son gérant, monsieur Philippe Réault, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) située route des Bruères, parcelles cadastrées n° 0190, 0672, 0673, 0768, 0806 et 0807, sur la commune de Mignaloux-Beauvoir (86 550), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-236 en date du 31 octobre 2019 mettant en demeure la société Phil'Auto, représentée par son gérant, monsieur Philippe Réault, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) située parcelle cadastrées n° 0807 sur la commune de Mignaloux-Beauvoir (86 550), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-308 en date du 17 novembre 2020 rendant redevable d'une amende administrative la société Phil'Auto, représentée par son gérant, monsieur Philippe Réault, pour l'installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) exploitée illégalement parcelle cadastrées n° 000 C 0807 sur la commune de Mignaloux-Beauvoir (86 550), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 13 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 23 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté la présence de plusieurs véhicules hors d'usage (VHU) route des Bruères, au niveau des parcelles cadastrées n° 0190, 0672, 0673, 0768, 0806 et 0807, sur la commune de Mignaloux-Beauvoir (86 550), la surface occupée par les véhicules hors d'usage excédant 100 m² ;

Considérant qu'à la nomenclature des installations classées figure notamment la rubrique suivante :

- 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations classées visées à la rubrique 2719 – la surface étant supérieure à 100 m² : enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée, relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement (articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement) nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que cette activité, couramment désignée sous le terme de « centre VHU », est également effectuée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a déjà fait l'objet d'une mise en demeure et d'une amende administrative pour l'exploitation illégale d'un stockage de VHU au niveau de la parcelle n° 807, parcelle adjacente à celles susmentionnées, et qu'il ne pouvait par conséquent pas ignorer l'illégalité de son activité ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Phil'Auto, représentée par son gérant, monsieur Philippe Réault, de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

La société Phil'Auto, SIREN 789 955 945, dont le siège est implanté 10 rue de Wachtberg 86 340 Nouaillé-Maupertuis, représentée par son gérant monsieur Philippe Réault, désigné ci-après par les mots « l'exploitant », est mis en demeure de régulariser sa situation administrative relative à l'entreposage de véhicules hors d'usage route des Bruères, au droit des parcelles n° 0190, 0672, 0673, 0768, 0806 et 0807 sur la commune de Mignaloux-Beauvoir (86 550) :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément centre VHU ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Article 5 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et madame la maire de Mignaloux-Beauvoir sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur Philippe Réault ;
- et dont copie sera transmise :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - et à la maire de Mignaloux-Beauvoir.

Poitiers, le 19 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois.
L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.
Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Il transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.